



Arrêt

n° 83 481 du 22 juin 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x – x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2012 par x et x, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me E. VINOIS loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. En ce qui concerne le premier requérant, la décision attaquée est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine ethnique égyptienne et originaire de la ville d'Istog en République du Kosovo. Le 5 juillet 2010, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique, demande qui a été déboutée par le Commissariat général le 7 juin 2011. Vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 14 septembre 2011, ce dernier a pris une décision confirmant celle du Commissariat général. Suite à cette décision, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 18 octobre 2011, à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Lors de votre première demande d'asile, vous invoquiez des problèmes ayant eu lieu en 2003 à Istog (incendies) et en 2009 à Pejë (cambriolage). Vous ajoutiez que des jets de pierre survenaient aussi sur votre habitation. Vous ignoriez à l'époque l'identité des personnes à l'origine des problèmes que vous aviez subis et n'aviez aucun indice quant à la motivation de celles-ci. Vous mentionniez que votre père avait porté plainte à la police d'Istog à chaque fois, tant pour les incendies que pour les cambriolages. Vous soupçonniez toutefois une motivation ethnique parce que tous les Egyptiens et les Roms du Kosovo auraient eu des problèmes.

Lors de votre deuxième demande d'asile, vous avez déposé des rapports et certificats émanant des pompiers d'Istog et de la police pour attester de la véracité des problèmes que vous aviez eus en 2003 et en 2009. Vous déclarez en outre que le 8 octobre 2011 et le 14 novembre 2011, soit après votre départ du Kosovo, des inconnus auraient tenté de voler votre tracteur ainsi que votre bétail et seraient entrés par effraction dans votre habitation. Vous ne connaissez cependant pas l'identité des personnes à l'origine de vos problèmes, vous n'auriez pas non plus la moindre idée de la raison pour laquelle ils s'en seraient pris à votre matériel et à votre bétail en 2003, 2009 et 2011. Votre père aurait régulièrement demandé des nouvelles de l'enquête menée par la police mais cette dernière n'aurait pas pu découvrir qui étaient les auteurs des incidents précités.

Lors de votre première demande d'asile, vous souligniez qu'elle était liée à celle de votre frère [H.H.] (SP : 6. 651. 570) et que vous n'auriez pas d'autres problèmes dans votre pays ni avec des autorités ni avec des particuliers. Craignant pour votre vie, votre père vous aurait encouragé à quitter le pays avec votre frère le 2 juillet 2010 pour introduire une demande d'asile auprès des autorités belges.

Aujourd'hui, vous déclarez que le reste de votre famille serait sur le point de quitter le Kosovo.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez deux rapports des pompiers émis en 2003, deux rapports de la police kosovare délivrés le 08/10/2011 et le 14/11/2011, deux documents de plainte devant le tribunal de Pejë datant des mois d'avril et juin 2009, un certificat de la commune d'Istog délivré le 12/10/11 et sa traduction en français, une déclaration de deux témoins auprès d'un avocat à Istog en date du 31/01/2011.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient tout d'abord de relever que les éléments présentés lors de votre première demande d'asile, à savoir les incendies et cambriolages de 2003 et 2009, n'étaient pas remis en doute et avaient fait l'objet d'une réponse de la part du Commissariat général. En effet, déjà à l'époque, nous notions que votre crainte de persécution n'était pas fondée parce qu'aucun lien ne pouvait être établi avec la Convention de Genève (cfr copie de la décision du CGRA datant du 07/06/2011). Vous n'aviez aucun indice sur l'identité et la motivation des personnes qui s'en étaient prises à vos biens. La motivation ethnique avait également été rejetée dans la mesure où vous aviez reçu le concours de vos voisins, Albanais et Egyptiens, lors de ces divers incidents. Au surplus, nous indiquions que les autorités kosovares n'avaient pas fait montre d'une réaction inappropriée et avaient pris des mesures raisonnables pour répondre à votre demande de protection. Le Commissariat avait donc conclu que votre crainte de persécution n'était pas fondée parce qu'aucun lien avec la Convention de Genève du 28 juillet 1951 n'avait pu être établi et qu'en outre les autorités kosovares étaient disposées à déployer les moyens nécessaires à la protection de votre sécurité.

Ensuite, il convient d'analyser les nouveaux éléments que vous avez déposés. Vous avez mentionné deux nouveaux faits depuis vos dernières déclarations au Commissariat général datant du 01/02/11. Les 8 octobre 2011 et 14 novembre 2011, de nouvelles tentatives de cambriolage de votre matériel, ainsi que des jets de pierres se seraient produits (cfr notes de votre audition du 17 novembre 2011, p.3-5). Il ressort que ces deux événements ne peuvent pas être assimilés à une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, vous ne connaissez pas l'identité des auteurs, pas plus que leur motivation (ibid., p. 6-7). Les auteurs de tous ces problèmes agiraient toujours la nuit et seraient masqués, aucune information n'aurait pu transparaître par ailleurs (ibid., p. 5). Comme argumenté lors

de votre première demande d'asile, vous ne parvenez pas à établir l'identité et la motivation des incidents survenus, rendant par là impossible toute analogie avec la Convention de Genève. Au vu de ce qui précède, rien n'indique d'ailleurs que vous soyez personnellement visé, ce sont en effet toujours des biens qui sont dérobés ou détruits, vous n'auriez personnellement jamais été maltraité d'une manière ou d'une autre par les auteurs de ces actes (ibid., p.7).

Relevons en outre que les rapports de police datant d'octobre et novembre 2011 que votre frère [H.] et vous-mêmes avez remis à l'appui de vos déclarations mentionnent que le 8 octobre 2011, vous avez dénoncé à la police d'Istog que l'on avait jeté des pierres sur la maison et tenté de voler le tracteur, qu'on avait mis le feu à l'alimentation du bétail (cfr documents versés au dossier administratif). Ce document affirme que vous étiez donc au Kosovo en novembre 2011 alors même que vous soutenez n'être jamais retourné au Kosovo depuis que vous avez introduit une demande d'asile en Belgique en 2010 (cfr audition du 17/11/12, p. 4). Vous amenez la preuve du contraire. Il convient de souligner que votre retour au Kosovo en 2011 démontre un comportement plus qu'étonnant pour une personne qui dit avoir une crainte fondée de persécution dans son pays.

Par ailleurs, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général (versées au dossier), les autorités kosovares sont habilitées à intervenir pour traiter les problèmes que vous avez subis. Il ressort des divers documents que vous avez produits et de vos propres affirmations que la police est intervenue lors des divers incidents que vous avez relatés (cfr audition du 17/11/11, p. 6-7). Les documents que vous avez déposés relatant les vols dont vous auriez été victimes en 2011, rédigés par un agent de la police d'Istog ne font que renforcer l'argument développé ci-dessus selon lequel la protection des autorités kosovares est effective. De surcroît, vous avez déposé les rapports des pompiers faisant état de leurs interventions en 2003, les rapports de la police kosovare (Kosovo Police), les plaintes officielles rédigées par le parquet de Pejë datant de 2009 par rapport aux cambriolages de votre magasin à Pejë, ainsi qu'une attestation de la brigade des pompiers concernant les dégâts matériels que vous avez subis en 2003 (cfr documents versés au dossier administratif). Selon les dernières affirmations de votre frère [H.], la police serait intervenue en 2011 après que votre père ait fait appel à son aide, elle aurait retrouvé son tracteur (cfr notes de l'audition au CGRA du 04/01/12, p. 6-7). Dans les documents émanant de la KP, l'agent de police vous ayant entendu, ainsi que votre frère, assure que la police d'Istog se charge de l'enquête.

Vos déclarations selon lesquelles les enquêtes policières n'auraient donné aucun résultat, ce qui aurait encouragé votre père à organiser votre départ du pays en 2010 et le pousserait à envoyer le reste de votre famille en Belgique, ne signifient pas forcément que la police kosovare n'a pas la capacité ou la volonté de vous offrir une protection appropriée (votre audition du 17/11/11, p. 6-7). Qui plus est, le fait que les auteurs soient toujours introuvables n'est pas synonyme de la mauvaise foi de la police; cela pourrait être dû à d'autres facteurs, comme l'absence de témoins, de preuves accablantes, etc. Précisons à cet égard que vous n'aviez pu donner à la police aucun indice qui pourrait lui faciliter un début d'enquête étant donné que vous déclarez ignorer complètement l'identité de vos agresseurs ainsi que leurs mobiles, que ce soit lors des incendies, des cambriolages à Istog ou lors des vols commis dans votre magasin à Pejë. Il convient de rappeler que la protection à laquelle donne droit la Convention de Genève – convention relative à la protection des réfugiés – et le statut de protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine – en l'occurrence la République du Kosovo – carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

Vous n'avez donc pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place au Kosovo ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas fait état d'un quelconque fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées. Vos déclarations du 17 novembre 2011, tout comme celles déposées antérieurement, n'apportent pas d'élément de nature à démontrer que l'Etat kosovar ne prendrait pas de mesures raisonnables pour empêcher des violences privées (incendies et cambriolages) telles que celles dont vous prétendez être victime, ni qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Vous avez par ailleurs déclaré que vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités kosovares et/ou les particuliers (cfr notes de l'audition au CGRA du 17/11/11, p. 7). On ne peut donc pas reprocher à la police, dans votre situation, d'avoir failli à ses engagements et sa bienveillance à votre égard.

Vos déclarations et documents confirment les informations à disposition du CGRA (et reprises dans le dossier administratif) que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens (RAE) également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Par ailleurs, le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mises en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile attestent de l'intervention des pompiers en 2003 lors des incendies de votre étable, et des dégâts qu'ils ont par la suite constatés (cfr document datant de 2003 et du 12/10/11). Les documents suivants démontrent que la police a pris note de votre plainte et de celle de votre frère les 8 octobre 2011 et 14 novembre 2011, que le parquet de Pejë a officiellement notifié votre plainte pour vol en 2009. Le témoignage de deux habitants de villages de la commune d'Istog (le 31/01/2011) constitue une confirmation des problèmes que vous avez subis. Les documents que vous avez produits et versés à votre dossier ne sont pas, à eux seuls, de nature à permettre de considérer différemment les éléments exposés ci-dessus.

Au vu des éléments supra, votre demande est manifestement non fondée parce que vous n'avez pas fourni d'éléments qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution, au sens de la Convention susmentionnée.

Par ailleurs, il convient de porter à votre connaissance que le CGRA a pris une décision de refus de séjour à l'égard de votre frère [H.H.] (SP : [...]).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.2. En ce qui concerne le second requérant, la décision attaquée est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine ethnique égyptienne et originaire de la ville d'Istog en République du Kosovo. Le 5 juillet 2010, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique, demande qui a été déboutée par le Commissariat général le 7 juin 2011. Vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 14 septembre 2011, ce dernier a pris une décision confirmant celle du Commissariat général. Suite à cette décision, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 22 novembre 2011, à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Lors de votre première demande d'asile, vous invoquiez des problèmes ayant eu lieu en 2003 à Istog (incendies) et en 2009 à Pejë (cambriolage). Vous ajoutiez que des jets de pierre survenaient aussi sur votre habitation. Vous ignoriez à l'époque l'identité des personnes à l'origine des problèmes que vous aviez subis et n'aviez aucun indice quant à la motivation de celles-ci. Vous mentionniez que votre père avait porté plainte à la police d'Istog à chaque fois, tant pour les incendies que pour les cambriolages. Il aurait même saisi la KFOR (Kosovo Force) et le président de la communauté égyptienne. Vous soupçonniez toutefois une motivation ethnique parce que tous les Egyptiens et les Roms du Kosovo auraient eu des problèmes.

Lors de votre deuxième demande d'asile, vous avez déposé des rapports et certificats émanant des pompiers d'Istog et de la police pour attester de la véracité des problèmes que vous aviez eus en 2003 et en 2009. Vous déclarez en outre que le 8 octobre 2011 et le 14 novembre 2011, soit après votre départ du Kosovo, des inconnus auraient tenté de voler votre tracteur ainsi que votre bétail et seraient entrés par effraction dans votre habitation. Votre père, présent au moment des faits, aurait immédiatement alerté la police. Cette dernière se serait déplacée, aurait pris note des déclarations de votre père et aurait retrouvé le tracteur à une distance d'environ 1km de votre habitation. Votre père aurait régulièrement demandé des nouvelles de l'enquête menée par la police mais cette dernière n'aurait pas pu découvrir qui étaient les auteurs des incidents précités. Vous avez ajouté à ces problèmes que vous souffriez de cauchemars nocturnes depuis le conflit armé de 1998-99. A cette époque, alors que vous étiez en fuite avec votre famille, vous vous seriez retrouvé seul au milieu d'autres villageois dans un camp. A partir de 2008, sur indication de votre père, vous auriez suivi un traitement psychologique à Prishtinë basé sur des séances de thérapies et une médication adaptée.

Vous soulignez que votre demande d'asile est liée à celle de votre frère [H.H.] et que vous n'auriez pas d'autres problèmes dans votre pays ni avec des autorités ni avec des particuliers. Craignant pour votre vie, votre père vous aurait encouragé à quitter le pays avec votre frère le 2 juillet 2010 pour introduire une demande d'asile auprès des autorités belges. Aujourd'hui, vous déclarez que le reste de votre famille serait sur le point de quitter le Kosovo.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité MINUK (Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo), votre permis de conduire délivré au Kosovo, deux rapports des pompiers émis en 2003, deux rapports de la police kosovare délivrés le 08/10/2011 et le 14/11/2011, un certificat médical datant du 23/11/11 délivré en Belgique, deux documents de plainte devant le tribunal de Pejë datant des mois d'avril et juin 2009, un certificat de la commune d'Istog délivré le 12/10/11 et sa traduction en français, une déclaration de deux témoins auprès d'un avocat à Istog en date du 31/01/2011.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient tout d'abord de relever que les éléments présentés lors de votre première demande d'asile, à savoir les incendies et cambriolages de 2003 et 2009, n'étaient pas remis en doute et avaient fait l'objet d'une réponse de la part du Commissariat général. En effet, déjà à l'époque, nous notions que votre crainte de persécution n'était pas fondée parce qu'aucun lien ne pouvait être établi avec la Convention de Genève (cfr copie de la décision du CGRA datant du 07/06/2011). Vous n'aviez aucun indice sur l'identité et la motivation des personnes qui s'en étaient prises à vos biens. La motivation ethnique avait également été rejetée dans la mesure où vous aviez reçu le concours de vos voisins, Albanais et Egyptiens, lors de ces divers incidents. Au surplus, nous indiquions que les autorités kosovares n'avaient pas fait montre d'une réaction inappropriée et avaient pris des mesures raisonnables pour répondre à votre demande de protection. Le Commissariat avait donc conclu que votre crainte de persécution n'était pas fondée parce qu'aucun lien avec la Convention de Genève du 28 juillet 1951 n'avait pu être établi et qu'en outre les autorités kosovares étaient disposées à déployer les moyens nécessaires à la protection de votre sécurité.

Ensuite, il convient d'analyser les nouveaux éléments que vous avez déposés. Vous avez mentionné deux nouveaux faits depuis vos dernières déclarations au Commissariat général datant du 01/02/11. Les 8 octobre 2011 et 14 novembre 2011, de nouvelles tentatives de cambriolage de votre matériel, ainsi que des jets de pierres se seraient produits (cfr notes de votre audition du 4 janvier 2012, p. 2, 6-7). Il ressort que ces deux événements ne peuvent pas être assimilés à une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, vous ne connaissez pas l'identité des auteurs, pas plus que leur motivation (ibid., p. 6-7). Votre père aurait eu le temps d'apercevoir qu'ils étaient masqués mais aucune information n'aurait pu transparaître par ailleurs (ibid., p. 6). Comme argumenté lors de votre première demande d'asile, vous ne parvenez pas à établir l'identité et la motivation des incidents survenus, rendant par là impossible toute analogie avec la Convention de Genève. Au vu de ce qui précède, rien n'indique d'ailleurs que vous soyez personnellement visé, ce sont en effet toujours des biens qui sont dérobés ou détruits, vous n'auriez personnellement jamais été maltraité d'une manière ou d'une autre par les auteurs de ces actes (ibid., p. 6-7). Vous déclarez que ces actes ont pour but de vous faire quitter le Kosovo mais vous n'étayez vos soupçons par aucun indice concret, vous ignorez pour quelle raison l'on voudrait vous chasser (idem). Ajoutons que vous n'amenez aucun élément venant appuyer d'une quelconque manière la motivation ethnique de ces personnes. Partant, nous pouvons conclure que votre crainte de persécution n'est pas fondée.

Relevons en outre que les rapports de police datant d'octobre et novembre 2011 que votre frère [H.] et vous-mêmes avez remis à l'appui de vos déclarations mentionnent que le 14 novembre 2011 à 20h30, vous avez dénoncé à la police d'Istog que l'on avait jeté des pierres sur la maison et tenté de cambrioler l'étable et de voler le tracteur (cfr documents versés au dossier administratif). Ce document affirme que vous étiez donc au Kosovo en novembre 2011 alors même que vous soutenez n'être jamais retourné au Kosovo depuis que vous avez introduit une demande d'asile en Belgique en 2010 (cfr audition du 04/01/12, p. 5). Vous amenez la preuve du contraire. Il convient de souligner que votre retour au Kosovo en 2011 démontre un comportement plus qu'étonnant pour une personne qui dit avoir une crainte fondée de persécution dans son pays.

Par ailleurs, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général (versées au dossier), les autorités kosovares sont habilitées à intervenir pour traiter les problèmes que vous avez subis. Il ressort des divers documents que vous avez produits et de vos propres affirmations que la police est intervenue lors des divers incidents que vous avez relatés (cfr audition du 04/01/12, p. 6-7). Les documents que vous avez déposés relatant les vols dont vous auriez été victimes en 2011, rédigés par un agent de la police d'Istog ne font que renforcer l'argument développé ci-dessus selon lequel la protection des autorités kosovares est effective. De surcroît, vous avez déposé les rapports des pompiers faisant état de leurs interventions en 2003, les rapports de la police kosovare (Kosovo Police), les plaintes officielles rédigées par le parquet de Pejë datant de 2009 par rapport aux cambriolages de votre magasin à Pejë, ainsi qu'une attestation de la brigade des pompiers concernant les dégâts matériels que vous avez subis en 2003 (cfr documents versés au dossier administratif). Selon vos dernières affirmations, la police serait intervenue en 2011 après que votre père ait fait appel à son aide, elle aurait retrouvé son tracteur (ibid., p. 6-7). Dans les documents émanant de la KP, l'agent de police vous ayant entendu, ainsi que votre frère, assure que la police d'Istog se charge de l'enquête.

Vos déclarations selon lesquelles les enquêtes policières n'auraient donné aucun résultat, ce qui aurait encouragé votre père à organiser votre départ du pays en 2010 et le pousserait à envoyer le reste de votre famille en Belgique, ne signifient pas forcément que la police kosovare n'a pas la capacité ou la

volonté de vous offrir une protection appropriée (ibid., p. 5-7). Qui plus est, le fait que les auteurs soient toujours introuvables n'est pas synonyme de la mauvaise foi de la police; cela pourrait être dû à d'autres facteurs, comme l'absence de témoins, de preuves accablantes, etc. Précisons à cet égard que vous n'aviez pu donner à la police aucun indice qui pourrait lui faciliter un début d'enquête étant donné que vous déclarez ignorer complètement l'identité de vos agresseurs ainsi que leurs mobiles, que ce soit lors des incendies, des cambriolages à Istog ou lors des vols commis dans votre magasin à Pejë. Il convient de rappeler que la protection à laquelle donne droit la Convention de Genève – convention relative à la protection des réfugiés – et le statut de protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine – en l'occurrence la République du Kosovo – carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

Vous n'avez donc pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place au Kosovo ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas fait état d'un quelconque fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées. Vos déclarations du 4 janvier 2012, tout comme celles déposées antérieurement, n'apportent pas d'élément de nature à démontrer que l'Etat kosovar ne prendrait pas de mesures raisonnables pour empêcher des violences privées (incendies et cambriolages) telles que celles dont vous prétendez être victime, ni qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Vous avez par ailleurs déclaré que vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités kosovares et/ou les particuliers (cfr notes de l'audition au CGRA du 23 septembre 2010, p. 5 et celles du 01 février 2011, p. 5). On ne peut donc pas reprocher à la police, dans votre situation, d'avoir failli à ses engagements et sa bienveillance à votre égard.

Vos déclarations et documents confirment les informations à disposition du CGRA (et reprises dans le dossier administratif) que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens (RAE) également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Par ailleurs, le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mises en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en

position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a publié des *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo* (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Enfin, vous avez précisé être dans un état de stress post-traumatique (PTSD) depuis que vous auriez été isolé de votre famille pendant le conflit kosovar de 1998-99 (*ibid.*, pages 8-10). Relevons qu'il est plus qu'étonnant que vous n'ayez aucunement fait mention de cette souffrance lors de vos auditions ayant eu lieu dans le cadre de l'analyse de votre première demande d'asile (cfr décision du CGRA datant du 07/06/11). Interrogé sur ce manquement, vous n'apportez aucune explication probante (cfr audition du 04/01/12, page 8). Vous expliquez ensuite souffrir depuis 1999 mais n'avoir commencé à consulter un médecin à Prishtinë qu'à partir de 2008 et jusqu'à votre départ pour la Belgique en 2010, sur conseil de votre père (*ibid.*, pages 9-10). Ce dernier aurait remarqué que vous faisiez des cauchemars nocturnes et vous aurait donc incité à voir un médecin (*idem*). Vous auriez constaté une légère amélioration de votre état grâce à votre thérapie (*ibid.*, page 9). Il n'appartient pas au Commissariat général de confirmer ou d'infirmer le fait que vous souffrez bien d'un PTSD. Néanmoins, il convient de relever qu'il est de notoriété publique que les circonstances ayant généré votre traumatisme ne sont plus d'actualité. En effet les forces serbes se sont retirées du Kosovo en 1999 et le climat de conflit armé qui prévalait en 1998-99 n'est plus d'actualité, la situation sécuritaire s'est considérablement améliorée depuis pour la communauté des Roms, Ashkalis et Egyptiens. Ajoutons qu'un traitement psychologique est disponible dans votre pays en cas de retour au Kosovo comme vous en avez fait état (*ibid.*, page 9). Aucun lien avec la Convention de Genève ne peut être ici établi au vu des éléments que vous développez, a fortiori il n'existe pas de raisons impérieuses vous empêchant de retourner vivre au Kosovo.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé votre carte d'identité délivrée par l'UNMIK (Mission Intérimaire au Kosovo) et un permis de conduire. Elles attestent de votre identité et de votre aptitude à conduire un véhicule moteur. Vous avez également remis deux rapports de pompiers faisant état des sorties de ces derniers pour les incendies de 2003. Les rapports de police datant de 2011 attestent que votre père a dénoncé les divers cambriolages, incendies et tentatives de vol sur votre propriété et que la police en a pris bonne note. Enfin vous avez produit un certificat médical de votre psychiatre en Belgique, or la force probante qui peut être accordée à ce document est faible. Tout d'abord, relevons que ce document n'est pas signé et peu circonstancié, ce qui nous permet d'émettre une remise en question de son authenticité. Deuxièmement, l'élément le plus étonnant dans ce certificat est que votre psychiatre a diagnostiqué chez vous un état de stress post-traumatique après une seule séance de thérapie et en relevant que vous deviez le revoir deux mois après votre première séance, sans détailler ses conclusions, ce qui est difficilement compréhensible. Vous aviez expliqué disposer d'attestations médicales plus anciennes délivrées en Belgique par votre psychiatre précédent, le Commissariat général vous avait laissé un délai de cinq jours comme prévu par la procédure, mais vous n'avez versé aucun nouveau document médical dans votre dossier. Enfin, le témoignage de deux habitants d'Istog versé à votre dossier confirme les diverses destructions matérielles qu'a subi votre famille. Les documents que vous avez produits et versés à votre dossier ne sont pas, à eux seuls, de nature à permettre de considérer différemment les éléments exposés ci-dessus.

Au vu des éléments supra, votre demande est manifestement non fondée parce que vous n'avez pas fourni d'éléments qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution, au sens de la Convention susmentionnée.

Par ailleurs, il convient de porter à votre connaissance que le CGRA a pris une décision de refus de séjour à l'égard de votre frère [H.H.] (SP : [...]).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les requérants confirment fonder substantiellement leur demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête et le nouveau document

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que « *le bien fondé et la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire* ».

3.2. En particulier, les requérants contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de leur requête, les requérants demandent à titre principal de réformer les décisions entreprises et de leur reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation des décisions entreprises.

3.4. Les requérants joignent à leur requête un extrait du rapport « *Kosovo : le rapatriement des minorités roms, ashkalies, égyptiennes* » de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés (OSAR) du 1^{er} mars 2012.

3.5. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye l'argumentation de la partie requérante face aux motifs des décisions attaquées. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Conseil constate que les requérants ont déjà introduit une première demande d'asile qui s'est clôturée par deux arrêts de rejet du Conseil de ceans en raison du défaut des requérants à l'audience du 7 septembre 2011 (arrêts n° 66.641 et n° 66.642 du 14 septembre 2011).

4.2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.2.2. A l'examen des dossiers administratifs, le Conseil considère que les motifs énoncés dans les décisions du 6 juin 2011 permettaient au Commissaire général de refuser la qualité de réfugié aux requérants et de leur refuser la protection subsidiaire.

4.2.3. Les requérants ont introduit une deuxième demande d'asile qui se fonde en substance sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de leur première demande ; ils invoquent en outre deux nouveaux faits, exhibent des documents et le second requérant affirme souffrir d'un stress post traumatique. Le Commissaire général a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4.2.4. La question qu'il convient de trancher est la suivante : les nouveaux éléments avancés dans le cadre de cette seconde demande d'asile permettent-il de modifier l'appréciation liée à la première demande d'asile des requérants.

4.3. Le Conseil constate que les motifs des actes attaqués se vérifient à la lecture des dossiers administratif, sont pertinents et ont légitimement permis au Commissaire général de conclure que les requérants n'établissent pas qu'il existe dans leur chef une crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations des requérants et les documents qu'ils produisent ne sont pas, au vu des griefs pertinents soulevés dans les décisions querellées, de nature à convaincre le Conseil qu'ils craignent des persécutions en cas de retour au Kosovo.

4.4. Les moyens développés, en termes de requête, par la partie requérante n'énervent pas les motifs des actes attaqués et n'établissent pas le bien-fondé des craintes ou risques allégués.

4.4.1. A l'instar du Commissaire général, le Conseil observe que les rapports de police produits par les requérants attestent de leur retour au Kosovo après la clôture de leur première demande d'asile. Le Conseil estime que ce comportement est incompatible avec la crainte de persécution qu'ils alléguent. L'explication des requérants qui soutiennent d'abord que la police d'Istog a confondu les propriétaires des biens attaqués avec le plaignant n'est pas convaincante. Ensuite, contrairement à ce que laisse entendre la requête, les dates des rapports de police – le 8 et le 14 novembre 2011 – ne sont pas incompatibles avec les dates d'introduction de leur deuxième demande d'asile – le 18 octobre et le 22 novembre 2011 – et celles des auditions – le 17 novembre 2011 et le 4 janvier 2012 –.

4.4.2. L'ignorance de l'identité des persécuteurs et de leurs motivations a légitimement empêché la partie défenderesse de conclure que les persécutions ont pour cause l'un des cinq critères énumérés à l'article 1er de la Convention de Genève. La requête tente de renverser cette conclusion en soutenant que c'est leur origine égyptienne qui est la raison des persécutions dont ils sont victimes ce qui serait prouvé par la répétition des événements, l'acharnement dont ils ont été victimes et la circonstance que d'autres personnes de la même ethnie ont été confrontés aux mêmes problèmes. Le Conseil estime au contraire que ces éléments ne suffisent pas à s'en assurer et donc à établir un lien avec la Convention de Genève.

4.4.3. Les requérants, s'appuyant sur le document annexé à leur requête, soutiennent que les membres de la communauté égyptienne sont continuellement victimes de discriminations et que la circonstance d'avoir de bonnes relations avec quelques voisins appartenant à la communauté albanaise ne remet pas en cause les persécutions subies par les membres de l'ethnie égyptienne. Or, le Conseil constate tout d'abord que les requérants ne démontrent pas être la cible de la communauté albanaise et ensuite qu'il ressort clairement de l'ensemble des informations mises à sa disposition que les discriminations dont les membres de la minorité égyptienne sont susceptibles de faire l'objet n'ont pas une ampleur telle que le seul fait d'appartenir à cette communauté suffit à justifier une crainte de persécution.

4.4.4. En cas de besoin, le Conseil estime que les membres des minorités RAE ont en tout état de cause la possibilité d'obtenir la protection des autorités nationales ou internationales présentes sur le territoire du Kosovo.

4.4.4.1. La série d'affirmations selon lesquelles la police serait inactive, passive, dépassée par les événements, qu'elle ne serait pas en mesure d'assurer une protection efficace, qu'elle interviendrait trop

tard, que les enquêtes n'aboutiraient pas et que les minorités RAE n'auraient pas accès à la police, n'est pas étayée, ni documentée et ne permet donc pas de démontrer l'absence de protection ou que l'accès à cette protection leur est refusée. De surcroît, ces affirmations sont en contradiction avec les déclarations des requérants concernant le vol de leur tracteur dont il ressort que l'intervention de la police a été rapide et a permis de mettre un terme à ce vol.

4.4.4.2. Les requérants, s'appuyant sur le document annexé à leur requête, soutiennent également que la survenance d'incidents sécuritaires qui touchent les communautés minoritaires démontrent l'absence de protection des autorités ou l'absence d'accès à cette protection. Le Conseil estime au contraire que ces incidents ne permettent pas à eux seuls de conclure que les citoyens kosovars d'origine égyptienne n'obtiennent pas ou n'ont pas accès à la protection des autorités nationales ou internationales présentes au Kosovo. Par ailleurs, il ressort de la documentation versée par la partie défenderesse au dossier administratif qu'« *En cas de besoin, les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens peuvent sans problème porter plainte auprès de la police. La confiance dans la police kosovare (KP) est généralement bonne. Les plaintes sont traitées sans considération de l'ethnie du plaignant. Les trois communautés RAE ne rencontrent pas d'obstacle majeurs dans l'accès au système judiciaire. [...] Les différentes minorités, y compris les Roms, les Ashkali et les Egyptiens, bénéficient en tout cas d'une protection suffisante car la présence des différentes forces de police et de la KFOR est garante du bon fonctionnement des instruments légaux permettant la détection, les poursuites et la sanction des actes de persécution et de leurs auteurs* » (Dossier administratif, pièce 15, Subject related briefing : Kosovo « *Situation sécuritaire et liberté de circulations pour les Roms, les Ashkali et les Egyptiens* », 14 mars 2011, pp. 21 et 25). Il ressort également de la documentation des parties que la circonstance qu'EULEX ne remplisse pas tous ses objectifs ne suffit pas à établir l'inexistence d'une protection adéquate à laquelle les requérants auraient accès, et que les requérants soutiennent à tort que la mission de la KFOR ne serait pas de s'occuper de la protection des minorités.

4.4.5. Concernant le stress post-traumatique dû au conflit de 1998-99 invoqué par le second requérant, le Conseil relève que la circonstance qu'à l'époque de sa première demande aucune question ne lui a été posée à ce sujet et qu'il ne parvenait pas à mettre un nom sur ce problème ne justifie pas de manière convaincante qu'il n'invoque ce problème qu'à l'occasion de sa deuxième demande. De plus, et contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse ne remet pas en cause l'avis du psychiatre mais ne fait que constater l'ancienneté des faits et la profonde modification de la situation depuis lors. En tout état de cause, les informations soumises au Conseil l'instruisent que les minorités d'origine égyptiennes ont accès aux soins de santé dans la commune de Pejë » (Dossier administratif, pièce 15, Subject related briefing : Kosovo « *La situation des Roms, Ashkalis et Egyptiens dans la commune de Pejë/Pec* », 20 janvier 2009, p. 14). Le second requérant n'apporte aucune information amenant à démentir cette information et ne démontre donc pas que ce problème serait de nature à induire une crainte de persécution. Ainsi, il ne convainc nullement le Conseil qu'il serait privé de soins médicaux dans son pays d'origine en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1er de la Convention de Genève et que cette privation de soins aurait des conséquences assimilables à une persécution.

4.4.6. En ce qui concerne les documents déposés par les requérants au CGRA, le Conseil constate que la partie défenderesse en a fait une correcte analyse et qu'ils ne permettent pas d'inverser les conclusions qui précèdent.

4.4.7. Les requérants ne démontrent pas qu'ils ne pourraient obtenir une protection adéquate de leurs autorités et l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce, la protection internationale n'étant organisée que pour pallier une carence des autorités nationales.

4.5. En conclusion, le Conseil estime ainsi que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil rappelle que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.1 En effet, selon l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* » (Le Conseil souligne).

5.2.2. A cet égard, les Travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précisent que « *le gouvernement n'a pas estimé opportun de traiter les demandes des étrangers qui affirment être gravement malades via la procédure d'asile [...]. Le projet établit donc une différence de traitement entre les étrangers gravement malades, qui doivent demander l'autorisation de séjourner en Belgique [sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980], et les autres demandeurs de protection subsidiaire, dont la situation est examinée dans le cadre de la procédure d'asile [sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980]* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 10).

5.3. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Par ailleurs, il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6. La demande d'annulation

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre de décisions du Commissaire général, autres que celles visées à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler lesdites décisions que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [des décisions attaquées] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans les décisions attaquées, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile des requérants en confirmant les décisions attaquées.

6.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE